

AVENANT PORTANT TRANSFERT DE LA CONVENTION 2022
ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR LE SOUTIEN AU SCHEMA
DAMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'EST
LYONNAIS

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DU RHÔNE**, dont le siège est situé au 29-31 cours de la Liberté, 69483 Lyon cedex 03, représenté par monsieur Christophe GUILLOTEAU, Président du Conseil départemental en exercice, agissant au nom et pour le compte du Département du Rhône, en exécution de la délibération n° **XX** du conseil départemental en date du 29 mars 2024 ;

Ci-après désigné « le **Département du Rhône** »,

ET

La **MÉTROPOLE DE LYON** domiciliée 20 rue du lac, CS 33569, 69505 LYON cedex 03, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Président, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°**XX** du conseil métropolitain en date du 27 mai 2024 ;

Ci-après désignée « **la Métropole de Lyon** » ou « **la Métropole** »,

ET

Eau publique du Grand Lyon - la Régie, établissement public industriel et commercial, dont le siège est situé à l'hôtel de Métropole, 20 rue du Lac, BP 73137, 69212 LYON CEDEX 03, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 913 866 331, représenté par son Directeur, Christophe DROZD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°**XX** du conseil d'administration du **XX** ;

Ci-après désignée « **Eau publique du Grand Lyon** » ou la « **Régie** ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Métropole de Lyon exerce sa compétence « eau potable » inscrite à l'article L 3641-1, I, 5° du Code général des Collectivités territoriales sur l'ensemble de son territoire.

La société « Eau du Grand Lyon » en tant que délégataire du service public est l'exploitant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Conseil de la Métropole, par délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 a fait le choix d'une gestion du service public d'eau potable en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2023.

À cette date, la régie du service public de l'eau potable dénommée « Eau du Grand Lyon, la Régie » sera chargée de la gestion du service public de l'eau et sera dotée par la Métropole de Lyon de l'ensemble des moyens nécessaires. L'ensemble des missions et activités de la régie répondent aux ambitions politiques définies par la Métropole de Lyon en tant qu'autorité organisatrice.

Dans ce cadre, tous les contrats et conventions en cours conclus entre la Métropole de Lyon et ses co-contractants, seront transférés à la Régie publique de l'eau potable.

Afin de formaliser le transfert à la Régie de la convention consentie avec le Département du Rhône pour la convention Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Est Lyonnais – Année 2022, les parties conviennent de conclure un avenant de transfert sans apporter aucune autre modification à la convention initialement conclue ainsi qu'à leurs éventuels avenants successifs.

CECI ÉTANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Objet

L'objet du présent avenant est de transférer la convention 2022 du SAGE de l'Est lyonnais, n°C293, conclue entre la Métropole et le Département du Rhône, à « Eau publique du Grand Lyon », afin de permettre à la Régie de financer les actions et l'animation prévues par cette convention ou d'assurer leur maîtrise d'ouvrage en lieu et place de la Métropole.

Article 2 - Droits et obligations

Eau publique du Grand Lyon est substituée à la Métropole de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations découlant de ladite convention.

Article 3 - Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Article 4 - Autres dispositions

Cet avenant modifie la convention n°C293, et tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule convention, de même que tout avenant ultérieur.

Il n'est dérogé en rien aux autres articles de la convention. En effet, toutes les autres clauses, obligations et conditions contenues dans la convention initiale non expressément modifiées par les présentes, demeurent strictement inchangées et conservent leur pleine et entière application jusqu'à la fin de ladite convention, à moins de modifications contraires par les présentes.

En cas de contradiction entre les dispositions de la convention et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévaudront.

Fait en **trois exemplaires** originaux.

Fait à Lyon,

Le

Pour la Métropole de
Lyon

Pour le président et par
délégation, la Vice-
Présidente en charge du
Cycle de l'Eau

Anne GROSPERRIN

Fait à Lyon,

Le

Pour Eau Publique du
Grand Lyon

Le Directeur

Christophe DROZD

Fait à Lyon,

Le

Pour le Département du
Rhône

Pour le président et par
délégation, le Conseiller
délégué à l'eau et à
l'irrigation

Daniel JULLIEN